

**modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse**

du 21 juin 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Titre II – Dispositions complémentaires de droit civil et règles de procédure

Chapitre III – De la famille

Section VIII – De la tutelle (CCS Titres X, XI et XII)

Sous-section I – Organisation

<sup>1</sup>  
...

**Art. 97 a**

<sup>1</sup> Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé:

- a. les mandats tutélaires pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille
- b. les mandats tutélaires pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier
- c. les mandats tutélaires qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue
- d. les mandats tutélaires qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4.

<sup>2</sup> Le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite. Il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur. Il reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

<sup>3</sup> L'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

<sup>4</sup> Sont en principe confiés à l'Office du tuteur général, les mandats tutélaires présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes:

- a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures
- b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée
- c. maladies psychiques graves non stabilisées

- d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux
- e. déviance comportementale
- f. marginalisation
- g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune
- h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 386 CCS, sous réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition
- i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

<sup>5</sup> D'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiées à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 2. Si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'office du tuteur général. A l'inverse, sur requête de l'OTG, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 2.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art.84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Au plus tard en juin 2013, il présente au Grand Conseil un rapport accompagné des déterminations de l'ordre judiciaire sur les résultats de la deuxième phase des travaux du groupe de travail interdépartemental, en particulier sur le bien-fondé des demandes de mise sous tutelle/curatelle et sur la possibilité d'augmenter la rémunération des tuteurs/curateurs.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*